



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

N°2022-ETS PH-001
attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale 2022

Association APAJH
11 rue Daniel Rops
73160 COGNIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

POLE SOCIAL
DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »
Place François Mitterrand
CS71806
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane. CARRIER
☎ 04 79 60 29 27
✉ christiane.carrier@savoie.fr

VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 14 juin 2017 entre le Département de Savoie, l'État et l'Association APAJH ;

VU La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget 2022 du Département) ;

SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département

ARRÊTE

Article 1 - Une dotation complémentaire de **43 314,30 €** est attribuée à l'association APAJH dont le siège est situé 11 rue Daniel Rops 73160 COGNIN, correspondant à la prime de revalorisation du premier semestre 2022.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :
Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros net mensuels, proratisé selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022
- fournir au département à la date du 15 septembre 2022, un état détaillé de l'utilisation des crédits : services, nombre de professionnels concernés et équivalents temps plein correspondants, fonctions, montant.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220722-2022-ETSPH-001-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2022

En cas de versement excédentaire par rapport au nombre d'équivalent temps plein réels ayant bénéficié des mesures du 18 février 2022, les sommes correspondantes seront déduites du versement pour le 2eme semestre.

Le versement du second semestre sera effectué au vu des ajustements à réaliser.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département et monsieur le Président de l'Association APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie,
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département,
- affiché à la Mairie de chaque établissement concerné.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2022

Le Président,



Pour le Président

La vice-présidente déléguée

Corine WOLFF

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par déléguée.

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

